

**COMMUNE DE MIREPOIX**  
**(Ariège)**

<b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b>											39/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	16/06	Prés.	15	Abs	8	Proc.	3	Votants	18

Par suite d'une convocation en date du seize juin deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-trois juin deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Absents excusés** : JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic.

**Procurations** : JOLIBERT Marie-Christine à DILLON Valérie, ANGLADE Jordane à CATALA Fabien, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Convention de forfait communal pour les classes sous contrat avec l'État (OGEC : Organisme de Gestion de l'École Saint-Maurice) et acompte sur la subvention 2015**

Madame le Maire explique que la commune doit participer aux charges de fonctionnement de l'École Saint Maurice, école privée, sous contrat d'association avec l'État.

Afin de définir les conditions de financement, une convention doit être signée avec l'OGEC et le Chef d'établissement de l'École Saint Maurice.

Elle propose de verser un acompte de 13 000 € sur la subvention de l'année 2015. Le solde sera versé en fin d'année, après calcul du montant des charges de fonctionnement qui définira le coût moyen d'un élève, constaté dans les écoles publiques de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise** Madame le Maire à signer avec le Chef d'établissement de l'école Saint Maurice et l'OGEC, la convention de forfait communal, jointe en annexe,
- **Accepte** le versement d'un acompte de 13 000 € sur la subvention 2015,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Nicole QUILLIEN



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

**Pierre GARCIA**

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3902015-DE



## Convention de forfait communal pour les classes sous contrat d'association

Entre

**Madame le Maire de MIREPOIX** en vertu de la délibération 35/2014 du conseil municipal du 8 avril 2014 d'une part,

et,

**Monsieur Gérard DE VANGEL**, Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**Madame Marie-Hélène LE RASLE**, chef d'établissement de l'école, d'autre part ;

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L 442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu le 30/08/1990 entre l'Etat et l'école maternelle et primaire Saint-Maurice,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école SAINT-MAURICE par la Commune de MIREPOIX, ce financement constitue le forfait communal.

### Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 27/08/2007.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de MIREPOIX.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de MIREPOIX est égal au coût de l'élève du public maternelle et/ou élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école SAINT-MAURICE.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie MIREPOIX et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3902015-DE

**Article 3 – Effectifs pris en compte :**

• Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles (sauf très petites sections) et élémentaires dont les parents sont domiciliés à MIREPOIX.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

**Article 4 – Modalités de versement :**

La participation de la commune de MIREPOIX aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel :

- 13 000 € d'acompte au mois de juin,
- Le solde en fin d'année, calculé sur le coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques de la commune.

**Article 5 – Représentant de la ville :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la commune, désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de MIREPOIX :**

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
  - le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
  - le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique - réf : GS-CFRA - qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

**Article 7 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

**Article 8 – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mirepoix, le 23 juin 2015



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire  
Nicole QUILLIEN  
Pierre GARCIA

Le Président de l'OGEC  
Gérard DE VANGEL

Le Chef D'établissement  
Marie-Hélène LE RASLE

